



Tours, le 25 mai 2020

L'organisation du 2^e tour des élections municipales s'adapte à la situation sanitaire

S'appuyant sur l'avis du conseil scientifique COVID-19 et après avoir consulté les responsables politiques, le Premier ministre a annoncé que le second tour des élections municipales pourra être organisé le 28 juin 2020 si les conditions sanitaires le permettent.

En Indre-et-Loire, les électeur(trice)s de 33 communes sont appelés aux urnes le 28 juin.

1- Le dépôt des candidatures pour le 2^e tour

Le dépôt des candidatures débutera **ce vendredi 29 mai et s'achèvera le 2 juin à 18 h**.

Les candidatures déposées les 16 et 17 mars dernier pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

Les listes de candidats ayant déposé une candidature les 16 et 17 mars et souhaitant retirer leur candidature peuvent le faire pendant la période complémentaire de dépôt des candidatures dans les conditions de droit commun. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, à celle-ci de fusionner et redéposer une candidature avant le 2 juin (si elle est liste accueillante).

Pour rappel, le retrait est nécessairement décidé par la majorité des membres de la liste, dont les signatures figurent sur le ou les documents présentés pour retirer la candidature.

La majorité des candidats peuvent retirer leur liste, même sans l'accord du responsable de la liste.

La déclaration de candidature est déposée, **uniquement sur RDV** à :

– **la préfecture**, pour les listes et candidats qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Tours.

Les créneaux horaires sont les suivants :

– vendredi 29 mai entre 9 h 12h et 13h30 17 h (dernier RDV 16h30) ;

– mardi 2 juin entre 9 h 12h et 13h30 18 h.

– **à la sous-préfecture** territorialement compétente pour les listes et candidats qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Chinon ou de Loches¹. Ils peuvent néanmoins déposer en préfecture lorsque la proximité géographique de la commune est significative.

1. Horaires de la sous-préfecture de Chinon :

– vendredi 29 mai entre 9 h 17h (dernier RDV 16h30) ;

– mardi 2 juin entre 9 h 18 h.

Horaires de la sous-préfecture de Loches :

– vendredi 29 mai entre 8 h30 12h – 13h30 16h (dernier RDV 15h30) ;

– mardi 2 juin entre 8 h30 12h – 13h30 18 h.

Dans le contexte sanitaire actuel, l'organisation du dépôt des candidatures pour le second tour se fera dans le respect des gestes barrières préconisé par le Gouvernement et conformément aux recommandations formulées par le Haut Conseil scientifique, selon les modalités suivantes :

– dépôt de candidature uniquement sur rendez-vous : un module de prise de rendez-vous en ligne dédié au dépôt des candidatures est prévu à cet effet sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire, selon les mêmes modalités qu'au 1^{er} tour ;

– le nombre de déposants est limité à deux personnes maximum afin de respecter les gestes barrière ;

– le port du masque est obligatoire ;

2- Le calendrier jusqu'à l'élection des maires

Date	Échéance	Référence
28 mai	Publication du décret de convocation des électeurs	Décret de convocation délibéré le 27 mai
29 mai	Début du dépôt des candidatures	Décret de convocation
2 juin 18 h	Date limite de dépôt des candidatures	Art 19 de la loi du 23 mars 2020
15 juin	Début de la campagne électorale pour le second tour	Article 19 de la loi du 23 mars 2020
	Date limite de réunion de la commission de propagande pour le 2nd tour et de validation des documents de propagande. Le cas échéant, date limite d'installation de la commission (si composition différente de celle du 1 ^{er} tour).	
24 juin	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de la mise sous pli des enveloppes électorales - Date limite d'envoi par la commission de propagande d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci, à tous les électeurs de la commune, pour le second tour - Date limite de remise des bulletins de vote aux mairies 	
	Date limite pour les demandes de rectification des nuances : au-delà de cette date les demandes de rectification ne pourront être prises en compte en vue du second tour.	Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014
	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage pour les candidats nouveaux pour le second tour (communes de moins de 1 000 habitants)	Article R. 28 du code électoral
25 juin	Notification au maire, par les candidats ou les listes, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote <u>au plus tard à 18 heures</u>	R. 46 et R. 47
27 juin	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale <u>à zéro heure</u>	L. 49
	Possibilité pour les candidats, les listes ou leurs représentants de déposer au maire des bulletins de vote, <u>avant midi</u>	R. 55
	Clôture de la campagne électorale <u>à minuit</u>	R. 26
28 juin	Second tour des élections municipales	Décret de convocation
3 juillet à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales acquises au 2nd tour en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif Date limite de communication des listes d'émargement pour les requérants contre les opérations du second tour.	R. 119
3/5 juillet	Élection des maires et des adjoints.	L. 2121-7 du CGCT

3- La campagne électorale du 2^e tour

Les candidats et listes de candidats encore en lice pour le second tour doivent continuer à respecter les règles encadrant la campagne électorale jusqu'au 28 juin.

La campagne électorale officielle pour le second tour débutera le 2^eme lundi (lundi 15 juin) qui précédera ce tour.

4- Le dispositif de vote s'adapte à la crise sanitaire

Dans les bureaux de vote, les règles sanitaires déjà adoptées au premier tour seront de nouveau en vigueur. L'aménagement de chaque bureau de vote doit être conçu de manière à éviter les situations de promiscuité prolongée (marquage au sol). Chaque bureau de vote doit être équipé d'une affiche rappelant les gestes barrières, d'un point d'eau à proximité pour permettre le lavage des mains ou à défaut du gel hydro-alcoolique, d'une signalétique vers le point d'eau. Les isolements doivent être installés de manière à ce que les électeurs ne soient pas obligés de tirer les rideaux pour garantir le secret du vote. Après chaque tour de scrutin, les bureaux devront être nettoyés de façon approfondie.

En outre, **chaque électeur devra porter un masque de protection et venir voter avec leur propre stylo de couleur noire ou bleue indélébile.** Les membres du bureau porteront un masque chirurgical. L'État dotera les collectivités en masques et en gel à cet effet.

Dans des instructions à venir, les modalités de vote par procuration pourraient évoluer. Par instruction du 10 mars dernier, les personnes confinées ou maintenues à leur domicile pour raisons médicales peuvent demander à un officier de police judiciaire de se déplacer pour recueillir leur demande de procuration.

Dans les hébergements collectifs, une personne travaillant au sein de l'établissement et désignée par le juge d'instance ou l'officier de police judiciaire comme "déléguée de l'officier judiciaire" pourra recueillir les demandes de procuration auprès des résidents. Elle les remettra ensuite à un officier de police judiciaire.

Enfin, si le jour du vote, le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, des électeurs présents sachant lire et écrire le français sont désignés assesseurs selon l'ordre de priorité : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune (article R.44 du code électoral).

La fonction d'assesseur peut être confiée à des membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau. La fonction d'assesseur est l'une des missions des conseillers municipaux. En conséquence, un conseiller municipal ne peut pas refuser, sauf excuse valable, d'être assesseur sous peine d'être démis d'office de ses fonctions par le tribunal administratif.

CONTACT PRESSE

Claire LEVY – 02 47 33 10 05
pref-relations-presse@pref.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr



@Prefet37



Préfète d'Indre-et-Loire